



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte nationale d'identité

Question écrite n° 3978

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le refus de certaines préfecture ou sous-préfectures de considérer comme valide des cartes d'identité dont le timbre fiscal, s'étant décollé, n'est plus en place. Il lui demande si un nouveau timbre fiscal ne peut être fourni gratuitement au possesseur de la carte d'identité dont la bonne foi ne peut être mise en cause puisque la carte n'a pu lui être délivrée qu'après paiement du timbre.

Texte de la réponse

L'article 2 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité dispose que sa durée de validité est de dix ans et qu'elle est soumise au droit de timbre lors de sa délivrance ou de son renouvellement. Ce droit de timbre est un impôt indirect rémunérant le service rendu à l'utilisateur et perçu sans que soient pris en considération des éléments tenant à la personne du redevable. Le titulaire d'une carte nationale d'identité dont le timbre fiscal s'est décollé ne peut bénéficier de la fourniture à titre gratuit d'un nouveau timbre fiscal si la perte de ce timbre n'est pas imputable à l'administration. Il lui appartient d'apporter un soin particulier au document, toute altération étant de nature à compromettre sa validité. Il est précisé à l'honorable parlementaire que cette question se posera de moins en moins fréquemment au fur et à mesure que la carte d'identité cartonnée sera remplacée par la carte sécurisée sur laquelle il a été décidé de ne pas apposer le timbre fiscal dont la perception est maintenue.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3978

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3273

Réponse publiée le : 8 décembre 1997, page 4533